

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT LEGER DES VIGNES
DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020**

L'AN DEUX MIL VINGT et le vingt-cinq novembre à Dix Huit heures, le conseil municipal s'est réuni exceptionnellement (à cause des mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19) dans la salle des Fêtes « Pierre Perronnet », sous la Présidence de son Maire, Christophe FRAGNY.

Monsieur le maire ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint (en précisant toutefois que la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 16 février 2021, le conseil municipal ne délibère valablement que **lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent**)

Etaient présents : FRAGNY Christophe, BARDON Fabrice, MARTIN Eliane, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, MARVILLE Yanca, GIRAUD Eric, GERMAIN Jean-Claude, THEVENET Pascal, LOMBARD Michel, RAFFALLI Catherine, AUGER Catherine, PERROT Patrice,

Excusés : DAGONNEAU Cédric, GRISARD Marina, CHABANNES Carole, LEROY Anne.

Procurations : DAGONNEAU Cédric à BONNEAU Cyril, GRISARD Marina à SIROT Francine, CHABANNES Carole à Fabrice BARDON ; LEROY Anne à FRAGNY Christophe.

Absente : MULLER Myriam

Convocations du 18 novembre 2020

Assistait à la séance Madame Chantal Veillerot, Secrétaire Générale

Secrétaire de séance : Michel LOMBARD

Avant d'ouvrir la séance, monsieur le Maire demande à l'assemblée de faire une minute de silence en hommage aux victimes des attentats terroristes de Nice et Conflent St Honorine.

Monsieur le Maire remercie les membres de leur présence et annonce l'ordre du jour suivant :

Point 1 : Adoption du PV du 29-09-2020

Point 2 : Modification durée de service agent à temps non complet

Point 3 : Suppressions de 3 postes et mise à jour tableau des effectifs communaux

Point 4 : Tarifs communaux 2021

Point 5 : Redevances occupation du domaine public par ERDF ; GFDF ; ORANGE

Point 6 : Délibération sur le lieu de tenue des conseils municipaux

Point 7 : Nomination des agents recenseurs et détermination de leur rémunération

Point 8 : Marché de prestation intellectuelle :

a/ Attribution et autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles pour l'étude de revitalisation du Centre Bourg.

b/ demande de subvention au Département au titre du contrat de soutien

c/ demande de subvention au PETR au titre du programme LEADER

Point 9 : Compétence PLU par la Communauté de Communes Sud Nivernais

Point 10 : Autorisation de signature d'un Accord Cadre et d'un acte subséquent avec la Communauté de Communes Sud Nivernais pour les travaux d'entretien réalisés par la commune : entretien des chemins de randonnée

Point 11 : Adoption du règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal.

Point 12 : Présentation du rapport sur l'eau 2019

Point 13 : Renouvellement du contrat d'assurance du personnel avec la CNP

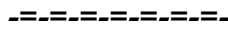
Point 14 : Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement avant le BP 2021.

Point 15 : Décision modificative n°2/2020 budget assainissement

Point 16 : Décision modificative n°2/2020 budget commune

Point 17 : Informations diverses :

Point 18 : Questions diverses



Le Maire rend compte des décisions prises par lui en exécution de la délibération portant délégation d'attributions à son profit :

- Depuis la prise de fonction de Maire : 16 renoncations à l'exercice du droit de préemption urbain.
- Depuis le 29 septembre 2020 : 8 renoncations à l'exercice du droit de préemption urbain.

I/ APPROBATION PV du 29 SEPTEMBRE 2020:

La lecture, par le Maire, du compte-rendu de la séance du 29 septembre 2020, ne faisant l'objet d'aucune remarque, ce dernier est adopté à l'unanimité.

II/ MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (Mme Susana HENRIQUES) (délibération n°2020-CM-75) :

Le Maire explique que, depuis des années, un seul agent, à temps non complet (28/35^{ème}), était affecté à l'école élémentaire pour l'entretien ménager des locaux. (Pour information 6 classes sont à nettoyer, avec les sanitaires et certaines salles adjacentes.)

Depuis mai 2017, cet agent était en arrêt maladie, et a été mis à la retraite pour invalidité en avril de cette année. Le choix s'était alors posé de son remplacement. Un recrutement a été écarté (*c'est pourquoi le poste sera supprimé*).

C'est ainsi, qu'avec l'accord de Madame Susana Henriques, affectée au ménage des locaux et au restaurant scolaire, et dont le temps de travail est actuellement de 33/35^{ème}, il a été convenu de déplacer une partie de ses tâches sur l'école élémentaire.

De plus, deux personnes en contrat aidé (20/35^{ème}) ont été recrutées et mises en renfort (une en octobre et l'autre début novembre) pour répondre aux exigences des protocoles sanitaires liés à l'état d'urgence COVID.

Patrice Perrot intervient et remercie la collectivité de s'être engagée sur ce type de contrats aidés, qui est au cœur de l'intérêt général. Le dispositif Parcours Emploi Compétences est atteint à moitié de l'objectif fixé par le gouvernement en 2020.

Pascal Thévenet fait remarquer qu'à St Léger des Vignes, lorsque les contrats sont terminés, si l'agent donne satisfaction, un poste pérenne lui est proposé.

Catherine Raffalli demande quelle est la quotité de travail pour l'emploi concerné.

Le Maire lui répond que c'est un temps complet (35 heures hebdomadaires)

Dans le cadre des évolutions du service public (nouvelles missions, transfert de compétence, disparition d'un besoin, variation d'activité...), le temps de travail d'un agent peut être modifié à la hausse ou à la baisse.

L'article 45 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale qui complète le 1er alinéa du I de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les dispositions suivantes :

« la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)».

Dans le cas présent, la collectivité n'a pas à saisir le comité technique car la variation du temps de travail ne dépasse pas 10%.

Le Maire propose que Madame Susana Henriques passe à temps complet au 1^{er} décembre 2020, ce qui permettra de travailler avec quelqu'un qui connaît déjà les locaux et les tâches à effectuer.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il faut répondre aux différents protocoles sanitaires mis en place pour faire face à la crise sanitaire de la COVID 19,

Considérant que les emplois du temps ont été modifiés pour satisfaire aux besoins des écoles maternelle et élémentaire, de la restauration scolaire et de l'accompagnement périscolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire d'agent affecté à ces services,

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

A l'unanimité

(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} décembre 2020 :

- *De 33 heures à 35 heures, le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial.*

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

III/ SUPPRESSION DE TROIS POSTES PERMANENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE TERRITORIALE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX (délibération n°2020-CM-76) :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, délibération n°2020-CM-03 du 13-01-2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 octobre 2020,

Le Maire propose à l'assemblée, la suppression des trois emplois suivants :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal titulaire temps complet (motif départ à la retraite)
- 1 poste d'adjoint technique territorial 1^{ère} classe titulaire temps complet (motif réussite concours et promotion)
- 1 poste d'adjoint technique titulaire temps non complet 28/35^{ème} (motif départ à la retraite pour invalidité)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1^{er} décembre 2020** :

Filière technique

Cadre emploi des agents de maîtrise principal

Ancien effectif : 1 titulaire temps complet

Nouvel effectif : 0

Cadre d'emploi des adjoints techniques principal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 6

Nouvel effectif : 5

Cadre emploi des adjoints techniques

Ancien effectif : 5

Nouvel effectif : 4

CADRE OU EMPLOIS CATEGORIE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE			

<i>Attaché</i>	A	1	1 poste à 35 heures
<i>Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe</i>	C	2	2 postes à 35 heures
<i>Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe</i>	C	2	1 poste à 35 heures 1 Poste à 20 heures
FILIERE TECHNIQUE			
<i>Agent de Maitrise</i>	C	1	1 poste à 35 heures
<i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i>	C	3	3 postes à 35 heures
<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	C	5	2 postes à 35 heures 1 poste à 28 heures 1 poste à 28h15 1 poste à 26 heures
<i>Adjoint technique</i>	C	4	4 postes à 35 heures

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

Article unique :

- ***De supprimer les 3 postes suivants :*** 1 poste d'agent de maitrise principal titulaire temps complet ; 1 poste d'adjoint technique territorial 1^{ère} classe titulaire temps complet ; 1 poste d'adjoint technique titulaire temps non complet 28/35^{ème}
- ***D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés à compter du 1er décembre 2020.***

IV/ TARIFS COMMUNAUX 2021:

Christophe FRAGNY explique que normalement les tarifs communaux évoluent chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Compte tenu des événements sanitaires de ces derniers mois, il souhaite ne pas augmenter les tarifs, pour ne pas en rajouter.

Sauf sur 3 points : concernant l'assainissement pour le tarif de la part fixe et le tarif de la participation à l'assainissement collectif ; et pour la commune, le tarif sur la mise à disposition des agents.

En ce qui concerne les tarifs des différentes salles communales, il souhaiterait l'organisation d'un groupe de travail autour de Francine SIROT, qui pourrait faire de nouvelles propositions.

1) Tarif de la part fixe annuelle à la redevance d'assainissement collectif :
(délibération n°2020-CM-77) :

Le Maire donne la parole à **Pascal Thévenet** qui se propose d'expliquer en quoi consiste cette part fixe.

Elle a été instaurée, il y a environ 4 ans dans un souci d'équité de paiement. Deux problèmes se posaient alors :

- ✓ Le premier étant que la commune avait été mise en demeure, par la Police de l'Eau de réaliser de gros travaux de mise en séparatif des réseaux pour soulager la STEP et être en conformité de rejet. Travaux échelonnés, dans un premier temps sur une dizaine d'années, comprenant plusieurs tranches, et pour lesquels il fallait trouver les financements (subventions DETR ; AGENCE DE L'EAU et autofinancement ou emprunts). Pour réduire le recours à l'emprunt, il était nécessaire de trouver des recettes supplémentaires (A noter aussi que la commune remboursait toujours des emprunts d'il y a 60 ans).
- ✓ Le deuxième par souci d'égalité, car les abonnés qui n'ont pas ou consomment très peu d'eau, mais qui, par exemple disposent de puisards ou de sources, rejettent aussi des eaux usées dans les canalisations et ne paient pas pour ce service rendu.

C'est pour cette raison, qu'il a été décidé d'instaurer cette part fixe qui est en quelque sorte un abonnement pour tous les abonnés. Il avait été décidé aussi que dans le même temps le tarif du m³ des eaux usées n'augmenterait pas.

Patrice Perrot prend la parole et soulève un certain nombre de questions : Est-ce que c'est bien le budget assainissement qui supporte la charge des séparatifs des réseaux, ne pourrait-on pas faire évoluer l'outil d'épuration et avoir une lisibilité budgétaire à long terme pour moderniser tous ces réseaux. Diminuer dans le même temps l'apport en station pour diminuer le coût de traitement des boues de station (qui sont interdites d'épandage à cause de la crise sanitaire)

Pascal Thévenet répond qu'un schéma directeur existe déjà puisqu'il a été imposé à la commune par la Police de l'eau.

Christophe Fragny explique qu'il y a déjà un phasage pour les travaux : deux tranches ont déjà été réalisées (RD 981 et rue Clamorin, rue de la Roche), avec des résultats notables sur le rendement de la station. En tout état de cause on ne peut sérieusement pas décider aujourd'hui de travaux pour 2030. La priorité de la commune est de répondre à la mise en demeure de réaliser les travaux de séparatifs des réseaux, ce qui a pour conséquence de mobiliser tous les crédits.

Patrice Perrot répond qu'on peut peut-être accélérer les choses grâce au Plan de Relance du gouvernement.

Christophe Fragny lui répond qu'il n'a peut-être rien compris au plan de relance mais que le financement ne sera de toute façon pas à 100% de la dépense engagée.

Patrice Perrot souhaite qu'on lui fasse parvenir une note d'informations concernant les anciens financements de ces travaux.

Le Maire lui répond que ce sera fait.

Pascal Thévenet réagit en insistant sur le fait que la station est ancienne et que la capacité à monter en charge est limitée (il lui est déjà arrivé de fonctionner à 140% ou 150 % en charge, mais il faut que ce soit ponctuel). Plus on étendra les réseaux, plus les apports seront importants et la station tournera à pleine puissance. Il faut être très prudent car il y a danger de la détruire. L'obligation de construire une autre station serait alors catastrophique, car la capacité de financement est limitée, il faut attendre que certains emprunts se terminent pour pouvoir prétendre à en contracter d'autres, car les aides ne suffisent pas.

Christophe Fragny propose que ces questions liées à l'assainissement et le fonctionnement du budget assainissement pourront être discutées lors d'un conseil municipal dédié. Toutes les questions d'ordres économiques, sociales, sociétales, écologiques... pourront être abordées.

Pascal Thévenet indique qu'en 2026, la compétence Assainissement sera transmise aux communauté de communes et que les interrogations seront les mêmes pour toutes les communes qui ont les mêmes problématiques que St Léger des Vignes.

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

*De fixer à partir du 1er janvier 2021 la part fixe à la redevance d'assainissement collectif à **26.00 € TTC par an et pour tous les abonnés sans exception.***

Article 2 :

Que cette part fixe annuelle sera recouvrée au moment de l'acompte de la facturation de la taxe assainissement (acompte basé sur 50 % de la consommation de l'année N-1).

Article 3 :

Que la part fixe ne sera pas proratisée.

2) Tarifs du M3 des Eaux Usées (délibération n°2020-CM-78)

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal*

DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique :

-De reconduire le tarif du mètre-cube d'eau usée à 1,60 €/m³ à compter du 1^{er} janvier 2021.

3) Tarif de participation pour l'assainissement collectif (PAC) (délibération n°2020-CM-79)

Le Maire explique que la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) est due par les propriétaires d'immeubles neufs non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, ou lorsqu'un réseau est réalisé par les propriétaires ayant entrepris des travaux d'extension ou d'aménagement ayant pour effet de produire des eaux usées supplémentaires.

Elle est exigible à la date du raccordement au réseau public d'assainissement et non pas lors de la délivrance du permis de construire.

Le propriétaire est redevable de la PAC dès lors que le raccordement de sa maison au réseau public génère des eaux usées supplémentaires. En effet, elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par rapport au coût qu'aurait représenté une installation d'assainissement non collectif.

Son montant pour 2020 est de **1 600,00 €**.

Catherine Raffalli demande si on a une idée des prix pratiqués dans les autres communes ?

Patrice Perrot enchaine en demandant s'il ne serait pas plus judicieux de pratiquer un tarif basé sur les mesures en linéaire.

Michel Bolle lui répond qu'au début de la mise en place de la P.A.C., c'est ainsi qu'il procédait et que lui-même était chargé d'aller sur site pour effectuer les mesures nécessaires à l'établissement de l'avis de sommes à payer. C'était très très compliqué et la méthode a été abandonnée au profit du forfait qui, pour lui, est plus juste.

Patrice Perrot demande combien cela représente de raccordement par an

Christophe Fragny lui répond qu'il n'y a eu qu'une seule participation cette année et que bien souvent il n'y en a pas.

Vu le III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 qui a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Vu l'Article L.1331-7 du code de la santé publique,

Considérant que la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal compétent en matière d'assainissement

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité

(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

De fixer le montant de la participation à l'assainissement collectif à **2 000.00 € à compter du 1^{er} janvier 2021**, montant qui ne dépasse pas 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, qui est estimée à environ 4 000.00 euros HT, comme le prévoit l'article 3.3 de la loi n°2012-354.

Article 2 :

Que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du Code de Santé Publique.

Cette participation sera perçue lors des demandes de raccordement au réseau.

Article 3 :

Que les sommes dues par le propriétaire seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

4) Tarif des concessions au cimetière : (délibération n°2020-CM-80)

Catherine Raffalli souhaite qu'on réfléchisse à comment le cimetière peut être entretenu au mieux. Elle souhaiterait faire partie d'un groupe de travail en charge du sujet.

Christophe Fragny lui rétorque qu'il n'a pas attendu cette question pour s'en préoccuper. L'entretien du cimetière est un vrai défi au quotidien, avec peu de personnel, un coût d'entretien important et la mise en application du Zéro Phyto. Les reprises de concessions sont en cours avec l'appui de certains élus venus en renfort de l'agent en charge du cimetière.

Cyril Bonneau lui fait remarquer, que c'est un sujet qui a déjà été abordé en commission travaux et qui continue de mobiliser les agents et les élus au quotidien.

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs suivants :

Concessions de terrains dans le cimetière communal

Temporaire de 15 ans	62,00 €
Trentenaire	167,00 €
Cinquantenaire	314,00 €

5) Tarifs du columbarium : (délibération n°2020-CM-81)

Le Maire propose que ces tarifs soient inchangés pour cette année.

Vu les propositions du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs suivants :

<i>Concession d'une place dans le jardin cinéraire</i>	
<i>15 ans</i>	<i>750.00 €</i>
<i>30 ans</i>	<i>1 000.00 €</i>

6) Tarifs des concessions des « cavurnes » : (délibération n°2020-CM-82)

Considérant une demande de plus en plus fréquente des familles concernant une autre forme de sépulture nommée « Cavurne ».

Vu les propositions du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs des Cavurnes suivants :

<i>Temporaire de 15 ans</i>	<i>50,00 €</i>
<i>Trentenaire</i>	<i>150,00 €</i>
<i>Cinquantenaire</i>	<i>300,00 €</i>

7) Tarif des abonnements à la Bibliothèque (délibération n°2020-CM-83)

Le Maire explique que pendant le confinement la bibliothèque, fonctionne en DRIVE, et que ce système, est particulièrement apprécié par les abonnés.

Le Maire propose de ne pas modifier les tarifs applicables. Soit pour la Bibliothèque 6,00 € par an et par famille, et gratuit pour les enfants de moins de 18 ans.

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

De ne pas modifier les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2021 :

- Pour la Bibliothèque 6,00 € par an et par famille,
- Gratuit pour les enfants de moins de 18 ans

8) Tarif des photocopies (noir et blanc) (délibération n°2020-CM-84):

Le Maire explique que les photocopies ont été gratuites pour les familles sans imprimantes pendant le premier confinement.

Catherine Raffalli demande si les photocopies sont gratuites pour les associations ?

Christophe Fragny répond que c'est un service global proposé aux associations mais que ce n'est pas la règle.

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

- De ne pas modifier les tarifs applicables, soit 0,25 €, à compter du 1^{er} janvier 2021.
- de ne pas modifier le tarif pour les résidents du Centre Fresneau soit : 0,10 € la photocopie

9) Montant des droits de place : (délibération n°2020-CM-85)

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article 1 :

De maintenir le droit de place à 150,00 € par demi-journée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

De maintenir la gratuité pour les commerçants du Marché dominical et pour les forains lors de la fête communale annuelle.

10) Coût d'intervention du personnel communal mis à disposition (délibération n°2020-CM-86):

Le Maire explique que ce tarif est utile notamment dans le cas de convention de mutualisation avec d'autres collectivités ou intercommunalités.

Avec cette délibération on dispose clairement d'une référence et d'un tarif.

Vu les explications du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article Unique :

- De fixer le coût moyen horaire d'intervention de l'agent des services techniques et de restauration de la commune **à 32,00 € à compter du 1^{er} janvier 2021.**

11) Tarifs et modalités d'utilisation des salles communales à la location :
(délibération n°2020-CM-87)

Christophe Fragny explique qu'en cette période de crise sanitaire, les salles n'ont pu être louées, et qu'il souhaite néanmoins reprendre une délibération pour fixer les tarifs pour 2021, sans les faire évoluer. Et aussi, pour le cas où la Préfecture viendrait à réquisitionner certaines salles, il serait en mesure de fournir des prix.

Patrice Perrot demande si les locaux ont été clairement identifiés auprès de la Préfecture en cas d'une augmentation de la pandémie, au cas par exemple, où il s'agirait de trouver des lieux pour l'isolement des malades,

Pascal Thévenet lui explique que pendant qu'il était encore maire de la commune, les services de la DDCSPP, l'avaient contacté dans ce cadre précis, mais ils ne s'en sont pas servis ; ils ont privilégié les locaux de la commune de CHALLUY. Donc les services de l'Etat sont parfaitement au courant des locaux dont peut disposer la Préfecture.

Christophe Fragny répète que le Centre Fresneau est clairement identifié comme **hébergement d'urgence.**

La municipalité met à disposition des locaux municipaux de façon permanente ou ponctuelle, à titre gracieux ou onéreux, soit à des associations, locales ou non, soit à des entreprises, soit à des particuliers. Cette mise à disposition n'est pas de droit.

Titre I - conditions d'utilisation des salles communales :

- ❖ *L'utilisateur se doit de respecter les locaux ainsi que le matériel qui y est entreposé, que ce matériel soit utilisé ou non par cet utilisateur ponctuel ou régulier ;*
- ❖ *Toute contestation relative à l'état de la salle devra être faite et argumentée au moment de la prise de possession de la salle par l'utilisateur. Elle ne sera pas prise en compte si elle est formulée au retour des clés ou ultérieurement (accueil@saintlegerdesvignes.fr / 03.86.25.09.76 aux heures d'ouverture de la mairie ou 06.80.99.94.93 en dehors de ces heures) ;*
- ❖ *L'utilisateur s'engage à ne créer aucune gêne pour le voisinage du fait de l'utilisation des locaux. Il s'engage donc à faire cesser toute gêne occasionnée par ses invités, ses adhérents ou ses visiteurs ;*
- ❖ *L'utilisateur ne doit ni prêter, ni remettre à un tiers les clés des locaux mis à disposition sauf autorisation ou consigne expresse donnée par le Maire ou l'un de ses adjoints ;*
- ❖ *L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pendant la période de mise à disposition des locaux afin de couvrir tout dommage pouvant être causé aux locaux mis à disposition, au matériel entreposé, et aux annexes des locaux concernés ;*

- ❖ *L'utilisateur ne doit pas utiliser les locaux pour autre chose que ce pour quoi ils ont été mis à disposition ;*
- ❖ *Les fumeurs doivent jeter leur mégots et cendres dans des bacs appropriés, que l'utilisateur s'engage à mettre en place le temps de la location ; **le verre doit impérativement être déposé dans les containers à verre installés à plusieurs endroits sur le territoire. Il ne doit en aucun cas être laissé sur place ou déposé dans l'une des poubelles de la mairie.***
- ❖ *L'utilisateur s'engage à s'acquitter des tarifs tels que définis par les délibérations du Conseil Municipal ;*
- ❖ *Pour toute utilisation ponctuelle, la gratuité de la mise à disposition des locaux ne dispense pas l'utilisateur de son obligation de s'acquitter des frais annexes, chauffage et lavage du sol notamment ;*
- ❖ ***Il est strictement interdit de cuisiner en dehors des locaux prévus à cet effet ; ATTENTION la mise à disposition de la cuisine de la salle des fêtes se fait sans accès aux appareils de cuisson à gaz ;***
- ❖ *Il est interdit d'organiser des repas dans les locaux autres que la salle des fêtes et la salle de restauration du centre d'accueil du Centre Fresneau. Toutefois, les apéritifs et les goûters simples sont tolérés dès lors qu'ils n'impliquent pas l'utilisation d'appareils de cuisson (sauf four micro-onde) ;*
- ❖ ***Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte scolaire.***
- ❖ *Tout manquement à l'une ou plusieurs de ces obligations pourra être sanctionnée par la fin de la mise à disposition de locaux et/ou de matériel municipal pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois.*

Titre II - Conditions financières au 01/01/2021 de mise à disposition des locaux municipaux :

- ❖ **Article 1^{er}** : Les dégâts supérieurs au montant de la caution seront facturés au locataire.
- ❖ **Article 2** : tableau des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Salle des fêtes Pierre PERRONNET

<i>Caution salle</i>	<i>300 €/location</i>
<i>Caution télécommande climatisation</i>	<i>300 €/location</i>
<i>Salle des fêtes (incluant l'office sans le four, les tables et les chaises)</i>	<i>160 € par</i>
<i>jour</i>	
<i>Salle des fêtes (incluant l'office <u>avec le four</u>, les tables et les chaises)</i>	<i>180 € par</i>
<i>jour</i>	

<i>Cuisine (incluant réfrigérateur, congélateur, chauffe assiettes, plonge)</i>	<i>supplément de 80€/jour</i>
<i>Charges locatives</i>	<i>70 € / jour</i>
<i>Réduction habitants et associations de la commune</i>	<i>30 %</i>
<i>Réduction complémentaire à valoir sur le deuxième jour et les suivants</i>	<i>20 %</i>

*Salle Socio-éducative
(uniquement en dehors des horaires de classe)*

<i>Caution</i>	<i>300 €/location</i>
<i>Salle (incluant les tables et les chaises)</i>	<i>80 € par jour</i>
<i>Charges locatives</i>	<i>45 € par jour</i>
<i>Réduction habitants et associations de la commune</i>	<i>30 %</i>
<i>Réduction complémentaire à valoir sur le deuxième jour et les suivants</i>	<i>20 %</i>

Autres salles communales

<i>Caution</i>	<i>100 € par location</i>
<i>Salle des mariages, de conférence, de restauration C Fresneau.....</i>	<i>75 € par jour</i>
<i>Salle des mariages, de conférence, de restauration C Fresneau.....</i>	<i>45 € demi-journée</i>
<i>Réduction habitants et associations de la commune</i>	<i>30 %</i>
<i>Réduction complémentaire à valoir sur le deuxième jour et les suivants</i>	<i>20 %</i>

❖ Article 3 : gratuité exceptionnelle :

- Le Conseil Municipal autorise la possibilité pour le Maire, ou ses Adjointes, d'accorder la gratuité de la mise à disposition, à tout utilisateur, dès lors que la manifestation organisée revêt un caractère d'intérêt général, notamment dans les cas d'exemples suivants :
 - ◆ Exercice lié à la vie démocratique ;
 - ◆ Exercice d'une mission de service public ;
 - ◆ Manifestation culturelle traditionnelle, gratuite et en entrée libre ;
 - ◆ Manifestation d'intérêt communal favorisant la cohésion sociale ;
 - ◆ Réunion d'information avec entrée libre et gratuite à toute la population dès lors que le sujet porte sur des questions de santé publique, de prévention, de présentation de projet d'intérêt général... ;

- Cette gratuité peut être :
 - ◆ soit totale : location, chauffage, lavage du sol ;
 - ◆ soit partielle : uniquement location ;
- Cette gratuité exceptionnelle ne peut en aucun cas être accordée pour une manifestation à but lucratif, sauf au profit des associations dont l'objet social est en lien avec l'action et le soutien social ;
- Cette gratuité ne peut pas être accordée si l'utilisateur ne s'engage pas à la valoriser dans ses comptes annuels.
- Cette gratuité apparaîtra dans le budget communal en subvention en nature.

❖ **Article 4** : Facturation forfaitaire :

- Dans le cas d'utilisations récurrentes de certains locaux par un même utilisateur, le Conseil Municipal autorise la possibilité, pour le Maire, ou ses Adjointes, de facturer au forfait par fraction de journée selon les conditions cumulatives suivantes :
 - Une convention doit obligatoirement être signée entre la municipalité et l'utilisateur ;
 - Cette facturation au forfait ne peut pas être accordée pour les activités commerciales : seules les activités artistiques, éducatives ou sportives peuvent faire l'objet de cette facturation forfaitaire dérogatoire ;
 - Cette facturation ne peut être instaurée que pour les activités pour lesquelles la durée continue d'occupation des locaux est inférieure à trois heures dans la même journée.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)**

Article 1 :

- A compter du 1^{er} janvier 2021, d'adopter les modalités d'utilisation, les conditions financières et les tarifs énumérés ci-dessus.

Article 2 :

- Qu'il n'y aura pas de location à des fins commerciales sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ou l'un de ses adjoints,
- Dans le cas d'une dérogation accordée, c'est le double du tarif extérieur qui s'appliquera.

12) Tarifs de location du Centre d'Accueil (50 lits répartis sur 12 chambres) et du Complexe Sportif (délibération n°2020-CM-88)

Christophe FRAGNY fait une parenthèse pour expliquer que la Communauté de Communes Sud Nivernais, a inclus, dans le cadre de sa compétence tourisme, les installations du centre d'accueil du Centre Fresneau, en entretien et en gestion.

C'est en effet un projet d'envergure qui est en phase d'élaboration au niveau du Centre Fresneau et du musée du Toueur. Ce projet coûteux est l'une des priorités au niveau communautaire, mais nécessite des études complémentaires et cela va prendre du temps. De plus, la commission de sécurité incendie (SDIS), du Centre d'accueil en date du 11-10-2019, a donné un avis défavorable, à l'admission du public dans la structure. C'est à la responsabilité du maire d'ouvrir ou pas l'établissement dans ces conditions. Donc pour l'instant, même si les locaux ne sont pas utilisés, le maire souhaite avoir un tarif de référence (au cas où) et propose de ne pas augmenter les tarifs pour 2021.

Vu les propositions du Maire,

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)***

- De maintenir à compter du 1^{er} janvier 2021 les tarifs suivants :

↳ **CENTRE D'ACCUEIL POUR SPORTIFS :**

➔ **REMISE DE 5% Pour séjour de plus de 2 nuits et à partir de 10 personnes.**

*Caution (chèque à l'ordre du Trésor Public) POUR TOUS à chaque location 30% du devis +
dégâts facturés au locataire au-delà de caution*

Arrhes (chèque à l'ordre du Trésor Public POUR TOUS à chaque location 20% du devis

Stages (applicable aux groupes)

<i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour une nuit</i>	<i>54€</i>
<i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour deux nuits</i>	<i>50€/nuit</i>
<i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour 3 nuits et plus</i>	<i>42 €/nuit</i>
<i>Hébergement la chambre de 2 personnes par nuit</i>	<i>30€/nuit</i>

Haltes (applicable aux groupes de passage)

<i>Hébergement par chambre de 4 personnes pour une nuit</i>	<i>60 €</i>
---	-------------

↳ ***EQUIPEMENTS SPORTIFS (diverses salles de sports, terrain. Equipements et matériels)***

<i>Salle, terrain, matériels ou équipements par demi-journée</i>	<i>53.00€</i>
--	---------------

13) TARIFS LOCATION DU BARNUM DU COMPLEXE SPORTIF DU CENTRE FRESNEAU (délibération n°2020-CM-89) :

Catherine Raffalli dit que le chapiteau appartient bien au rugby !

Pascal Thévenet lui répond qu'il n'a jamais appartenu au rugby, que c'est la commune qui l'a acheté (coût d'achat + installations + mises aux normes ...).

Le Maire réaffirme qu'il est mis à la disposition de toutes les associations, avec une priorité accordée au rugby, sans pour autant qu'il appartienne au club de rugby.

Vu les propositions du Maire,

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)*

Article Unique :

-De fixer le tarif de location du barnum à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

BARNUM CENTRE FRESNEAU	
Caution	300 €/location
Barnum	150 € par jour

V/REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

**A/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ENEDIS
2020 (délibération n°2020-CM-90) :**

Monsieur le Maire expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité donne lieu au paiement d'une redevance appelée R.O.D.P. (redevance d'occupation du Domaine Public).

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 qui définit le mode de calcul et le mode de revalorisation du montant de la RODP Electricité.

Les plafonds des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

*Au 1^{er} janvier 2020, le dernier index publié était celui de **Septembre 2019** et s'établissait à **116.6 en base 2010**, à comparer à celui de **Septembre 2018** égal à **114.7 en base 2010**.*

*Ainsi pour 2020, le taux global de revalorisation depuis 2002 est **de 38.85 %***

Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public prévu au décret visé ci-dessus par la formule pour les communes inférieures ou égales à 2000 habitants qui est :

153 X 1.38885 Soit 212.45 € arrondis à 212.00 euros

Actualisation pour l'année 2020 : 1.3885

Le montant de la redevance pour l'année 2020 est fixé à 212.00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2020.

B/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR G.R.D.F.
2020 (délibération n°2020-CM-91) :

Monsieur le Maire expose que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance appelée R.O.D.P. (redevance d'occupation du Domaine Public).

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 définit la revalorisation annuelle de son montant en fonction du dernier index ingénierie connu au 1^{er} janvier de l'année concernée, évalué sur les 12 derniers moins précédant sa publication.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule :

« $PR = ((0,035 \times L) + 100 \text{ €}) \times \text{actualisation}$;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

*« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;
soit **13 819 m***

« 100 représente un terme fixe.

Actualisation pour l'année 2020 : 1.2600

Le montant de la redevance pour l'année 2020 est fixé à 735.00 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
A l'unanimité
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution du gaz pour l'année 2020.

C/ REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE
2020 (délibération n°2020-CM-92) :

Pour mémoire, selon la nature du domaine (domaine public, domaine privé...) et le type d'ouvrage (fourreaux contenant des fibres optiques, antennes relais de téléphonie mobile...) le montant de la redevance dû par les opérateurs de télécommunications est ou non encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des modalités financières pour le calcul de la redevance du domaine public pour ORANGE.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule « $PR = (Longueur\ aérien \times Prix\ aérien) + (Longueur\ souterrain \times Prix\ souterrain) + (Surf \times Nb\ Cabine) \times Prix\ m^2$ » ;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« Longueur aérien représente la longueur des réseaux aériens de télécom sur le domaine public communal ;

« Longueur souterrain représente la longueur des réseaux souterrain de télécom sur le domaine public communal ;

« Surf représente la surface en m² d'une cabine téléphonique.

« Nb cabine représente le nombre de cabine téléphonique sur la commune.

Le coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2020 est de : 1.38853

Type implantation	Patrimoine	Montant de base 2006	Montant actualisé	
Artères aériennes	15.968	40.00	55.54	886.86 €
Artères en sous-sol	27.295	30.00	41.66	1 137.11 €
Emprise au sol	1.050	20.00	27.77	29.16 €
			TOTAL	2 053.13 €

Le montant de la redevance pour l'année 2020 est fixé à 2 053.13 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

A l'unanimité

(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de Telecom pour l'année 2020.

VI/ DELIBERATION SUR LE LIEU DE LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibération N°2020-CM-93) :

Le maire explique que le lieu de réunion du conseil municipal est défini, depuis la loi du 20 décembre 2007, comme étant la mairie de la commune.

CM-25-11-2020

La règle est ainsi arrêtée dans le cadre de l'article L.2121-7 du code Général des Collectivités Territoriales.

La jurisprudence a reconnu la possibilité **de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie à titre exceptionnel**.

Pour ce faire, il est nécessaire que soit invoqué un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

Lors de l'état d'urgence du printemps, il était permis de se réunir dans une salle plus adaptée. Comme évoqué lors du conseil municipal de septembre, cette possibilité a été abrogée.

Le Maire a consulté les services de la Préfecture sur le fait de savoir si, compte tenu de la situation sanitaire, et en dehors de règles identiques à celle du printemps, il pouvait décider de réunir le conseil ailleurs que dans la salle habituelle. La réponse a été positive.

Il ajoute qu'il préfère que cette possibilité de principe soit décidée ensemble.

C'est pourquoi il propose de l'autoriser à convoquer le conseil municipal ailleurs que la salle habituelle tant que la situation sanitaire actuelle se poursuivra, y compris en cas d'amélioration non pérenne comme nous l'avons connue cet été.

Vu les explications du Maire,

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal***

DECIDE

A l'unanimité

(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

*-d'adopter le fait que les séances du conseil municipal puissent se tenir à la « **salle Pierre Perronnet** », lorsque le maire estime que toutes les exigences (sécurité, informations au plus grand nombre, assistance de la population...) ne sont pas remplies pour réunir les membres du conseil dans des conditions optimums.*

-que cette décision sera valable sur l'ensemble du mandat.

VII/ ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 ET NOMINATION ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS (Délibération N°2020-CM-

94) :

Considérant que le recensement de la population doit avoir lieu en 2021 sur la commune de Saint Léger des Vignes,

Considérant que ce recensement débutera le 21 janvier 2021 et s'achèvera le 18 février 2021. Qu'il sera organisé par la commune de Saint Léger des Vignes et contrôlé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Considérant que le Maire responsable de l'enquête de recensement, doit organiser la collecte des données ayant lieu en janvier et février 2021.

Considérant qu'à cet effet, il lui appartient de recruter et former les agents recenseurs,

Considérant qu'il convient de désigner quatre agents recenseurs et de fixer la rémunération nette de ces agents,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son Titre V article 156 à 158, relatif aux opérations de recensement,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération, n°2020-CM- 57 du 18-06-2020, désignant le coordonnateur communal,
Vu la dotation forfaitaire au titre du recensement 2021 d'un montant de 3 619.00 €,
Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal

DECIDE

A l'unanimité

(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

- De confier au Maire l'organisation et la conduite des opérations de recensement 2021, et l'autorise à prendre toutes dispositions pour cela.

Article 2 :

- D'autoriser le Maire à recruter quatre agents recenseurs, qui seront chargés de la réalisation de l'enquête de recensement, dans les conditions définies par la loi.

Article 3 :

- De fixer la rémunération du coordonnateur et des agents recenseurs à un forfait de **724.00 euros**.

Article 4 :

- Charge le Maire de signer les contrats de travail à intervenir.

VIII/ ETUDE DE REVITALISATION DU CENTRE BOURG

A/ ATTRIBUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES POUR L'ETUDE DE REVITALISATION DU CENTRE BOURG (délibération n°2020-CM-95):

Bien que déjà évoqué lors des séances précédentes, le maire explique que le marché de prestations intellectuelles pour l'étude de revitalisation du centre bourg se précise et il rappelle les éléments suivants.

Mise en ligne du marché sur la plateforme E BOURGOGNE le 28 juillet 2020 ; sous la **Réf : RCB-2020-SLDV**

Clôture de réception des offres le 14 septembre 2020 à 17h00

Quatre dossiers ont été déposés

Les membres de la commission ont auditionné les quatre cabinets : SAGACITE ; LUP ; PERSPECTIVE, LESTOUX avant de prendre une décision. En effet, cette consultation est très importante pour le devenir de la commune, et il faut prendre le temps de bien étudier les propositions et de faire une analyse des offres très précise.

Une grille d'évaluation a été remplie par chaque membre présent pour procéder au choix du candidat.

L'analyse des offres a donné les résultats suivants :

	Critère N° 1 Prix Noté sur 100 Pondération 40 %		Critère N° 2 Méthodologie Noté sur 130 Pondération 60 %		Total / 100	Cl
Candidats	Note	Note pondérée	Note	Note pondérée	Note pondérée	
L.U.P	91.3	36.53	113.50	52.39	88.92	1
PERSPECTIVES	100	40	97.75	45.11	85.11	2
LESTOUX ASSOCIES	78.70	31.48	94.25	43.50	74.98	3
SAGACITE	81.66	32.67	64.50	29.77	62.44	4

L'offre du Cabinet L.U.P. (Laboratoire d'Urbanisme Pluriel), offre économiquement la plus avantageuse, peut être retenue pour l'opération.

Aussi, après vérification et analyse, je propose de retenir l'offre **du Cabinet L.U.P. (Laboratoire d'Urbanisme Pluriel)** pour un montant de 39 560.00 € HT (soit 47 472.00 € TTC) et un délai de 6 mois de novembre 2020 à avril 2021.

Les courriers aux cabinets non retenus ont été transmis le 10 novembre 2020 et comme le veut la législation, il convient d'attendre au moins 11 jours avant de notifier le marché au candidat retenu. Le maire demande de bien vouloir l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Christophe Fragny explique que tous les membres de la CAO ont eu le même ressenti sur chaque candidat. Le cabinet LUP a réalisé une très bonne présentation et donnait le sentiment de connaître parfaitement la commune. Il n'était pas le moins chère mais leur méthodologie était claire et la démarche dynamique.

Patrice Perrot intervient et ne souhaite pas de remise en cause sur la demande de cette étude, le montage, le déroulémais il se pose la question de savoir si cette étude n'est pas une dépense inutile au regard du lancement du programme « Petites Villes de Demain ». Programme qui apporte une vision plus large avec un périmètre plus vaste qui devrait être porté par la Communauté de Communes.

Christophe Fragny répond que cette étude du Centre Bourg va au-delà de la centralité « Petites Villes de Demain ».

Pascal Thévenet rappelle que cette étude vient plutôt en complément car on jouxte Decize. En ce qui concerne les 100% de subvention il y a des avantages comme des inconvénients car St Léger des Vignes a moins de 2 000 habitants et est considérée comme une commune isolée. Avec cette étude, on aura ainsi la main mise sur les cabinets en les incitant à faire des efforts au niveau de leurs prestations. Les deux études se complètent.

Patrice Perrot fait référence à l'inexistence de relations entre Decize et Saint Léger Des Vignes et que, pour une fois, les deux communes pourraient travailler en collaboration, pour une complémentarité avec Decize.

Pascal Thévenet rétorque que c'est complètement faux et que cela fait 6 ans que la municipalité a des liens étroits avec Decize, la preuve en est, le passage de la « Deci-Delà » transport urbain qui dessert les deux communes.

Christophe Fragny indique qu'il a de bonnes relations avec l'actuelle maire de Decize et qu'ils se concertent régulièrement.

Patrice Perrot dit que c'est pour ces raisons qu'il s'abstiendra de voter.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le déroulement de la procédure de dévolution correspondant à la prestation intellectuelle pour l'étude de revitalisation du Centre Bourg et propose de retenir l'offre du cabinet L.U.P (LABORATOIRE D'URBANISME PLURIEL) pour un montant de 39 560.00 € HT soit un total de 47 472.00 € TTC et un délai de 6 MOIS.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstentions 4)

Article unique :

- de retenir le cabinet L.U.P (LABORATOIRE D'URBANISME PLURIEL) pour un montant de 39 560.00 € HT soit un total de 47 472.00 € TTC.
- d'autoriser le maire à solliciter toutes les subventions liées à cette opération.
- d'autoriser le maire ou son représentant légal à signer toutes les pièces du marché.

B/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT DE SOUTIEN ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS
(délibération n°2020-CM-96):

Considérant la volonté de la municipalité de disposer d'une véritable stratégie de revitalisation de son centre bourg et d'un plan d'action de mise en œuvre,

Considérant que la commune de St léger des Vignes est lauréate à l'appel à manifestation d'intérêt « Etude pour les centres-bourgs »,

Vu le marché de prestations intellectuelles attribué au cabinet L.U.P (Laboratoire d'Urbanisme Pluriel) par délibération n°2020-CM-95,

Vu les explications du Maire,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
DECIDE
(Pour 14 ; Contre 0 ; Abstentions 4)

Article 1 :

- D'adopter le plan de financement suivant pour l'opération Etude de Revitalisation des Centres-Bourgs.

DEPENSES HT		RECETTES HT		TAUX INTERVENTION
Etude de revitalisation	39 560.00€	FEADER Programme LEADER du Pays	29 560.00 €	74.72%

du centre bourg Cabinet LUP		Nevers Sud Nivernais		
		Contrat soutien PETR Val de Loire Nivernais - Fonds Départementaux	10 000.00 €	25.28 %
TOTAL	39 560.00 €	TOTAL	39 560.00 €	100.00 %

Article 2 :

- D'autoriser le maire ou son représentant légal à solliciter une subvention au titre du contrat de soutien entre le Département et le PETR Val de Loire Nivernais et à signer toutes les documents liés à cette demande.

Article 3 :

- D'inscrire les crédits au Budget Primitif 2020 du budget de la commune.

**C/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEADER
PROGRAMME LEADER du PETR VAL DE LOIRE NIVERNAIS (délibération n°2020-CM-97)**

Considérant la volonté de la municipalité de disposer d'une véritable stratégie de revitalisation de son centre bourg et d'un plan d'action de mise en œuvre,

Considérant que la commune de St léger des Vignes est lauréate à l'appel à projets revitalisation centre-bourg,

Vu le marché de prestations intellectuelles attribué au cabinet L.U.P (Laboratoire d'Urbanisme Pluriel) par délibération n°2020-CM-95,

Vu les explications du Maire,

**Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré**

DECIDE

(Pour 14 ; Contre ; Abstentions 4)

Article 1 :

- D'adopter le plan de financement suivant pour l'opération Etude de Revitalisation des Centre-Bourgs.

DEPENSES HT		RECETTES HT		TAUX INTERVENTION
Etude de revitalisation du centre bourg Cabinet LUP	39 560.00 €	FEADER Programme LEADER du Pays Nevers Sud Nivernais	29 560.00 €	74.72 %
		Contrat soutien PETR Val de Loire Nivernais - Fonds Départementaux	10 000.00 €	25.28 %
TOTAL	39 560.00 €	TOTAL	39 560.00 €	100.00 %

Article 2 :

- D'autoriser le maire ou son représentant légal à solliciter du FEADER (programme LEADER SUD NIVERNAIS) et à signer toutes les documents liés à cette demande

Article 3 :

- D'autoriser l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER qui pourra être majoré le cas échéant.

Article 4 :

- D'inscrire les crédits au Budget Primitif 2020 du budget de la commune.

IX/ COMPETENCE PLU PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS (Délibération N°2020-CM-98) :

Le Maire explique que la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit le transfert de compétences, la modernisation du plan local d'urbanisme communautaire et l'évolution des périmètres des plans locaux d'urbanisme.

Son article 136 stipule notamment que :

« La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Le transfert de cette compétence est donc automatique à compter du 1er janvier 2021 sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'y opposent par délibération entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

A défaut de délibération dans ce délai, soit au plus tard le 31 décembre 2020, la décision de la commune est réputée favorable.

Le Maire estime que la Commune de Saint Léger des Vignes doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire. Nous avons un PLU, et je ne souhaite pas que la commune perde cette compétence, afin de pouvoir continuer à maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités. (En aparté : la communauté de communes sud nivernais ne veut pas de cette nouvelle compétence, et les communes de Decize, La Machine et Imphy devraient, si ce n'est pas déjà fait délibérer dans le sens du refus de ce transfert de compétence).

Le Maire propose aux membres présents de s'opposer au transfert, au 1^{er} janvier 2021, de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes Sud Nivernais.

Patrice Perrot dit qu'il est d'avis contraire en termes de vision du développement du bassin de vie. Que c'est dommage que le CCSN ne souhaite pas cette compétence qui selon lui permettrait une vision plus globale des territoires en matière de logement et au niveau économique notamment.

Pascal Thévenet ajoute qu'il existe déjà le S.C.O.T. (Schéma de cohésion territoriale) qui encadre le territoire au niveau de l'urbanisme.

Vu les statuts de la communauté de communes Sud Nivernais,

Vu le plan local d'urbanisme,

Considérant que la communauté de communes Sud Nivernais, issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR, et qui n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le deviendra de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent,

Considérant que la communauté de communes Sud Nivernais est issue d'une fusion après la date de publication de la loi et n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

Considérant que la commune de Saint léger des Vignes n'a pas intérêt à ce transfert de compétence notamment pour les raisons suivantes :

- *La commune possède un PLU,*
- *La commune de Saint Léger des Vignes doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire,*
- *La commune doit pouvoir continuer à maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités.*

*article 36 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 : « II. - La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II. »

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DECIDE

(Pour 14 ; Contre 1 ; Abstentions 3)

Article unique : *De s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté de communes Sud Nivernais.*

X/ ACCORD CADRE POUR REALISATION DE PRESTATIONS PAR LA COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS : L'ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNEES

(Délibération N°2020-CM-99) :

Le Maire explique qu'il convient sur demande de la trésorerie, de formaliser les prestations que la commune réalise au profit de la Communauté de Communes Sud Nivernais.

A cette fin, il est proposé au conseil d'adopter l'accord cadre fixant les règles générales de réalisation de ces prestations sous le régime de l'article L5111-1 du code Générale des collectivités locales et d'en autoriser la signature par le Maire.

Il est également proposé d'adopter l'acte subséquent n°1 annexé à la présente et d'en autoriser la signature par le Maire.

Le Maire donne lecture à l'assemblée du projet qui sera conclu entre la commune et la communauté de communes sud nivernais.

Pascal Thévenet ajoute qu'avant les fusions de communes, ces territoires étaient gérés par l'O.N.F. Lors de la première fusion « communauté de communes Entre Loire et Forêt » cet espace du CRAPA, avait été oublié, d'où la nécessité de formaliser les modalités d'entretien.

Vu les explications du Maire,

Vu l'accord Cadre pour la réalisation de prestations par la commune de Saint Léger des Vignes au profit de la Communauté de Communes Sud Nivernais : « entretien des chemins de randonnées » ci-annexée,

Vu l'acte subséquent n°1 annexé,

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré

DECIDE

(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique :

- *D'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer l'accord Cadre pour la réalisation de prestations par la commune de Saint Léger des Vignes au profit de la Communauté de Communes Sud Nivernais : « entretien des chemins de randonnées » ci-annexée,*
- *D'adopter l'acte subséquent n°1 annexé à la présente et d'en autoriser la signature par le Maire.*

Accord cadre pour réalisation de prestations par la Commune de Saint-Léger des Vignes au profit de la Communauté de Communes Sud Nivernais

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L5111-1.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Commune peut réaliser des prestations de service au profit de la Communauté, prestations qui ne sont pas soumises aux règles prévues par le code de la commande publique lorsqu'elles ont lieu en faveur de services qui ne sont pas des SIEG (services économiques d'intérêt général - *correspondant à la vente de biens ou de services aux usagers*) au sens du droit de l'Union européenne.

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence ni une délégation de gestion de service mais fixe un cadre général dans lequel des prestations sont réalisées par la Commune au profit de la Communauté contre indemnisation.

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Sud Nivernais représentée par sa Présidente dûment habilitée par délibération n° 2020-43 du 16 Juillet 2020, Mme ROY Régine, ci-après dénommée « la Communauté »,

D'une part,

Et:

La Commune de Saint-Léger des Vignes représentée par son Maire, M. FRAGNY Christophedûment habilité par délibération n° 2020-CM-99 du 25-11-2020, ci-après dénommée "la Commune",

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

Article 1 : Objet de l'accord cadre et des actes subséquents

L'objet de cet accord et des actes subséquents concerne la réalisation de prestations de toute nature (hormis dans le domaine des SIEG) par la Commune au profit de la Communauté.

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les actes à passer sur son fondement (appelés « actes subséquents ») au cours de la période fixée à l'Article 4.

Article 2 : Modalités d'exécution des prestations

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de prestations à la Commune. Chaque prestation ou ensemble de prestations donnera lieu à signature d'actes subséquents selon le modèle annexé aux présentes.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des actes subséquents à venir.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée des présentes, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des actes subséquents à intervenir.

La Commune contracte les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Durée

Le présent accord-cadre s'applique à compter de l'année 2020, et sera ensuite renouvelé tacitement chaque année au 1^{er} janvier sauf opposition notifiée au plus tard le 30 novembre. L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

A chaque contrat, selon les clauses de l'acte subséquent type joint aux présentes, il sera fixé un coût correspondant au coût réel des prestations.

La Communauté s'engage à reverser à la Commune le coût des prestations arrêté dans un état annuel chiffré et établi en fin d'année (4^{ème} trimestre) établi en regard des actes subséquents du visa des services faits.

Article 6 : Juridiction compétente

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de l'accord cadre ou de ses actes subséquents toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec de voies amiables de résolution tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cet accord-cadre ou ses marchés subséquents devra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

**Acte subséquent à l'accord cadre pour la réalisation de prestations
par la Commune de Saint Léger des Vignes au profit
de la Communauté de Communes Sud Nivernais**

N° de l'acte : AS1

Objet de l'acte subséquent

Description de la prestation	Entretien Chemins de randonnée Estimé à 10h pour 2km
Durée de la prestation	Année 2020
Fréquence de la prestation	Régulière
Coût estimatif	320€

Justificatif des coûts

- Entretien chemins de randonnées : 32€/h

Consentement des parties

La Commune s'engage à réaliser la prestation et la Communauté de Communes s'engage à en payer le coût suivant l'état récapitulatif au verso.

**XI/ ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL MUNICIPAL (Délibération N°2020-CM-100) :**

**DEPART DE MADAME YANCA MARVILLE à 20h15 qui donne procuration à
Madame Francine SIROT :**

Etaient présents : FRAGNY Christophe, BARDON Fabrice, MARTIN Eliane, BONNEAU Cyril, BOLLE Michel, SIROT Francine, GIRAUD Eric, GERMAIN Jean-Claude, THEVENET Pascal, LOMBARD Michel, RAFFALLI Catherine, AUGER Catherine, PERROT Patrice,

Excusés : DAGONNEAU Cédric, GRISARD Marina, CHABANNES Carole, LEROY Anne, MARVILLE Yanca.

Procurations : DAGONNEAU Cédric à BONNEAU Cyril, GRISARD Marina à SIROT Francine, CHABANNES Carole à Fabrice BARDON ; LEROY Anne à FRAGNY Christophe, MARVILLE Yanca à Francine SIROT.

Absente : MULLER Myriam

Christophe FRAGNY rappelle qu'il a transmis, pour avis, le 24 juillet 2020, à madame RAFFALLI, le projet de règlement intérieur du fonctionnement du conseil municipal, et que madame RAFFALLI lui a fait un retour par mail le 5 août 2020.

Il donne la parole à Madame Catherine Raffalli pour qu'elle expose les amendements à l'assemblée (les propositions d'amendement sont présentées en italique) :

Article 2 : si possible porter le délai de convocation des conseils municipaux à 10 jours ouvrables. (Auquel cas à l'article 9, le délai des textes de questions pourrait être porté à 7 jours ouvrables).
Pour le Maire, ce délai est trop long pour une petite commune, et souhaite s'en tenir à ce que prévoient les textes.

A l'article 3 : a) le maire fixe l'ordre du jour

b) les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison que le maire se doit d'exprimer.

c) dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Accord pour le a) et le c). Mais, pour le b), les commissions sont réunies et travaillent régulièrement à leur rythme. Il est inutile de l'inclure dans le règlement intérieur dont le but est d'organiser le déroulement des séances du conseil municipal.

Article 4 : porter le délai de 3 jours à 5 jours ouvrables

Et ajouter : les dossiers seront tenus, dans tous les cas, en séance, à la disposition de l'ensemble des membres du conseil. (Support papier ou dématérialisé).

Le Maire fait remarquer que ce nouveau délai serait incompatible avec l'article 1. De plus, concernant les dossiers, nous ne pouvons pas sortir des placards tous les dossiers à chaque réunion compte tenu du volume que cela représente. Toutefois, nous avons toujours eu un fonctionnement qui permet de sortir un dossier si besoin est au cours de la séance. Il ne souhaite donc pas inscrire cela dans le marbre au regard des contraintes matérielles que cela implique.

Par ailleurs, le Maire rappelle que désormais un rapport détaillé des questions à l'ordre du jour est adressé à tous les élus.

Article 6 : à ajouter. Le ou les secrétaires de séance assistent le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Un secrétaire de séance sera proposé systématiquement aux élus d'opposition présents.

Le Maire expose ce qu'il a compris : à savoir qu'il y aurait désormais systématiquement 2 secrétaires de séance. Si cela est le cas, la répartition devrait se faire à la proportionnelle, ce qui aurait pour conséquence que l'opposition n'aurait jamais le secrétariat de séance. Il préfère que l'on s'en tienne à un fonctionnement souple, c'est-à-dire que chaque élu (sauf le Maire, les Adjointes et le conseiller municipal délégué) soit à tour de rôle secrétaire de séance. Ainsi, chaque conseiller municipal sera au moins une fois secrétaire de séance pendant le mandat.

Article 9 : délai de texte de question ramené à 48h.

A ajouter en fin d'article : lors de la tenue et de l'évolution des débats, en lien direct avec les sujets inscrits à l'ordre du jour, l'ensemble des élus peuvent demander la parole afin de questionner, clarifier, éclairer, ou apporter tout élément permettant une compréhension fine du sujet.

Le Maire propose d'adopter ces amendements à l'article 9.

Article 10 : remplacer « les meilleurs délais » par la quinzaine suivant la demande.

Et ajouter : toutefois, lorsque l'administration communale ne peut répondre à la demande sous ce délai pour des raisons qu'elle devra justifier, le conseiller municipal émetteur de la demande en sera informé dans les meilleurs délais.

Le Maire propose d'adopter ces amendements.

Article 11 : présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, dans la limite de la capacité de la salle de délibérations, sont prévus pour permettre l'accueil du public.

Durant la séance et le déroulé de la séance, seuls les élus peuvent prendre la parole.

A l'issue du déroulé de l'ordre du jour, et avant de lever la séance, le Maire propose à l'assistance un temps d'expression. Si plusieurs personnes souhaitent prendre la parole, le Maire organise le tour de prise de parole.

Le Maire précise que le public ne peut être accueilli que dans la limite de la capacité de la salle. Le préciser dans le règlement intérieur ne sert à rien.

De plus, il rappelle que, de par la loi, seuls les élus ont droit à la parole lors des séances du conseil municipal. Si, à titre exceptionnel, un tiers peut être amené à s'exprimer à la demande du Maire, ce ne peut être que pour apporter un éclairage technique permettant d'éclairer les élus avant qu'ils ne votent.

Il ne peut donc pas y avoir d'autres prises de parole avant la levée de séance. Les séances du conseil municipal ne sont pas des réunions publiques.

Et, si il y a prise de parole après la levée de la séance, nous ne sommes plus dans le déroulé de la séance, donc en dehors du règlement intérieur, qui, il le rappelle, organise la tenue des séances du conseil, et non ce qui se passe avant ou après.

Avant article 17, article additionnel : le bulletin d'information générale

- a) Si des informations générales sont communiquées aux habitants, sur les réalisations, les décisions municipales, au travers un bulletin municipal, un site internet, ou tout autre support de diffusion, il est ouvert un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les conditions suivantes.*
- b) Modalités pratiques : le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le groupe d'élus de la liste minoritaire dans un délai de 30 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le support municipal.*
- c) Responsabilité : le Maire est le responsable de la publication, de ce fait il se réserve le droit, dans le respect des droits de l'opposition, de limiter cette dernière dès lors qu'elle comporterait des propos injurieux et/ou diffamatoires et seulement ceux-ci. Dans ce cas, le groupe d'opposition sera immédiatement informé par le Maire. Le responsable de publication ne pourra en aucun cas modifier la formulation ou les photos que les membres du groupe minoritaire souhaitent porter à la connaissance des habitants.*

Le Maire rappelle que le règlement intérieur organise la tenue des séances du conseil, et non ce qui se passe avant ou après ou à d'autres moments.

Si ce point est important, il ne concerne pas le déroulé des séances du conseil municipal. Il propose que cela relève d'une **charte de la communication municipale** où ce point pourrait être intégré.

Après échanges sur chacun des amendements présentés, le Maire propose d'adopter le règlement définitif.

*Vu l'article L 2121-8 du Code Général des collectivités Territoriales,
Vu les explications du Maire,*

***Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE
(Pour 14 ; Contre 4 ; Abstention 00)***

Article unique :

- *D'adopter le règlement intérieur, ci-annexé, à compter du 25 novembre 2020.*

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Préambule :

Dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal, le Règlement intérieur est désormais obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Article 1er : Réunions du Conseil Municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Trois jours francs avant la date de la réunion, la convocation est transmise de manière dématérialisée, ou, pour les conseillers municipaux qui en ont fait expressément la demande, adressée par écrit à leur domicile.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux :

L'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché. Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. En dehors des heures ouvrables, ils devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle. Ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Présidence de la séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations.

Il prononce l'interruption des débats, les suspensions de séances ainsi que la clôture de la réunion.

Article 6 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 9 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne peuvent porter que sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Lors de la tenue et de l'évolution des débats, en lien direct avec les sujets inscrits à l'ordre du jour, l'ensemble des élus peuvent demander la parole afin de questionner, clarifier, éclairer, ou apporter tout élément permettant une compréhension fine du sujet.

Article 10 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, lorsque l'administration communale ne peut répondre à la demande sous ce délai pour des raisons qu'elle devra justifier, le conseiller municipal émetteur de la demande en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les conseillers municipaux ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

En début de séance, le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 15 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 16 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode habituel est le vote à main levée. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 17 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 18 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

XII/ PRESENTATION DU RAPPORT SUR L'EAU 2019 :

Le Maire donne la parole à Michel BOLLE pour faire la présentation du rapport portant sur la transparence du prix de vente de l'eau en 2019 pour les communes desservies par le S.I.A.E.P, soit St Léger des Vignes et Champvert.

Monsieur Bolle expose que l'eau distribuée sur ces deux communes est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique. Elle est également conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne les substances toxiques, les pesticides et les indicateurs de radioactivités.

Au niveau de la distribution, le volume d'eau acheté en 2019 par le SIAEP à la ville de Decize est de 184 150 m3.

Le volume d'eau vendu en 2019 aux abonnés de St Léger des vignes et de Champvert est de 140 322 m³. Le taux de rendement est de 76.20 %, il reste stable puisqu'il était de 76.73 % en 2018 et de 76.02% en 2017. Il rappelle que le taux de rendement était de 42 %, il y a encore quelques années.

Le prix du mètre cube d'eau reste fixe à 2.157 € HT et la redevance annuelle à 43.14 € HT.

La redevance de l'agence de l'eau reste la même à 0.23 € HT.

Il rappelle également que le prix de l'eau est resté semblable depuis 2009.

Enfin, pour une consommation de 120 m³, qui est la consommation de référence définie par l'INSEE, le montant reste équivalent à 2019, soit 347.71 € HT.

Patrice Perrot fait remarquer qu'il est propriétaire à Decize et à Saint Léger des Vignes, et qu'à ce titre il constate qu'il existe une vraie inégalité du prix du m³ d'eau entre ce que les abonnés paient à Decize et ce que paient les léogartiens.

Christophe Fragny dit également qu'il déplore cette différence de tarifs. Le syndicat revend l'eau plus chère que ce qu'elle lui coûte, aux deux autres communes. Il s'agit pourtant de la même eau. Malheureusement, cela a toujours été le cas, quelque soit le Maire de Decize, y compris lorsque Monsieur François PERROT était Maire.

Pascal Thévenet réagit en disant que l'eau va devenir un vrai « gros problème » dans le département, si cette compétence passe dans le giron des communautés de communes. La distribution d'eau risque d'être gérée par de gros groupes et le prix de l'eau va exploser et le service rendu risque de ne pas être le même. Il faut faire attention et même si notre système actuel n'est pas parfait le prix de l'eau reste raisonnable.

Christophe Fragny fait remarquer que les délégués au SIAEP ne lâchent rien sur ce sujet, et que, quoiqu'il en soit le service est à la hauteur de ce que l'on est en droit d'attendre, y compris en terme d'investissements lourds et coûteux utiles dans la durée. De plus, le service des eaux intervient rapidement et efficacement dès qu'il y a le moindre problème sur le réseau.

Patrice Perrot termine en disant qu'il ne juge pas la qualité mais qu'il s'agit d'une vraie inégalité dans un même bassin.

XIII/ RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE AVEC LA CNP (délibération n°2020-CM-101) :

Le Maire explique que les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale de ses agents (notamment en cas d'accident de travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois la possibilité de contracter une assurance statutaire afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en terme de coût et de délai de remboursement.

Le centre de Gestion auquel la collectivité est affiliée, a décidé d'engager une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective.

Une participation importante des collectivités du Département à cette consultation favorisera une meilleure mise en concurrence.

La conclusion de ce marché était prévue au 1^{er} janvier 2021.

Le Président du CDG 58, par courrier en date du 15-06-2020, nous a informé, qu'en raison de la crise sanitaire et du report du 2^{ème} tour des élections municipales, et, de ce fait le renouvellement des membres du Conseil d'administration du CDG également reporté au dernier trimestre 2020, le projet a dû être repoussé. Au lieu du 1^{er} janvier 2021, la proposition de contrat de groupe prendrait effet au 1^{er} janvier 2022.

Pour les communes dont le terme du contrat est au 31-12-2020, il est demandé de renouveler les contrats d'assurance souscrits auprès de la CNP pour l'année 2021.

Ainsi, pour 2021, les taux de cotisation restent inchangés pour les agents affiliés à la CNRACL (7.20 %) et pour ceux affiliés à l'IRCANTEC (1.65 %).

La cotisation prévisionnelle pour 2021 est de l'ordre de **33 980.72 €**.

Les principales évolutions relatives à l'assurance du personnel intégrées dans les conditions générales 2021 sont :

- + Suppression de la prise en charge du congé de paternité supplémentaire en cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement à la naissance pour la population CNRACL (absence de parution d'ordonnance suite au décret du 24 juin 2019)
- + Suppression de la majoration pour enfant à charge pour les arrêts à compter du 1^{er} juillet 2020 (article 85- Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 financement de la sécurité sociale pour 2020).

*Vu les explications du Maire,
Vu l'offre prévisionnelle 2021,*

*Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal
DECIDE*

(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

De renouveler le contrat d'assistance avec la CNP à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

D'autoriser le Maire ou son représentant légal, à signer le contrat.

XIV/ AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2021 (délibération n°2020-CM-102) :

Le Maire explique que tant que le budget de la commune n'est pas voté, seul le mandatement, des dépenses de fonctionnement courantes et des reste à réaliser d'investissement, est possible en début d'année. La date butoir de vote du budget primitif étant le 15 avril 2021, les travaux d'investissement ne débutent que très tardivement dans l'année.

Pour répartir au mieux ces dépenses sur l'ensemble de l'année, monsieur le maire expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de, mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance, avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2021.

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal
DECIDE
(Pour 18 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

D'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRES	BP 2020	25%
<i>21 : immobilisations corporelles</i>	100 800.00 €	25 200.00 €
<i>23 : Immobilisations en cours</i>	75 911.00 €	18 978.00 €
TOTAL	176 711.00 €	44 178.00 €

XV/ DECISION MODIFICATIVE N°02-2020 ; BUDGET ASSAINISSEMENT (délibération n°2020-CM-103) :

Le Maire explique qu'en cette fin d'année, il manque 2 000.00 euros au chapitre 16 (capital d'emprunt).

En effet, il existe encore certains emprunts à taux variable et il est compliqué de faire des prévisions très précises.

Il convient de faire un virement entre opérations de la section d'investissement.

Vu les explications du Maire,

Vu les besoins de la section d'investissement du budget de l'assainissement,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Après en avoir délibéré
Le conseil municipal
DECIDE
(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstention 1)

Article 1 : D'adopter la décision modificative suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Opération 92 : HP 2020			
CHAPITRE 23 : c/2315 : immobilisations en cours	- 2 000.00 €		
Opération OPFI : OPERATIONS FINANCIERES			
CHAPITRE 16 : c/1641 : emprunt et dette	+ 2 000.00 €		
TOTAL DM	0 €	TOTAL DM	0 €
TOTAL BP 2020	261 820.00 €	TOTAL BP 2020	261 820.00 €

XVI / DECISION MODIFICATIVE N°02-2020 BUDGET COMMUNE (délibération n°2020-CM-104) :

En ce qui concerne le budget communal, à l'heure des bilans des travaux réalisés, il est nécessaire de dégager 9 100.00 € de la section recettes de fonctionnement pour alimenter les dépenses qui n'étaient pas prévues et qui sont devenues incontournables.

On procèdera également à quelques rectifications aux chapitres 011/ 012 / pour arriver à dégager un montant de + 5 500.00 euros.

Soit au total 14 600.00 euros

- Consolidation du mur du Centre Fresneau pour 7 500.00 €
- Elagage (rue du rio sur 50 m, chemin de Beaucirdieu), abattage d'arbres à La Sablière pour 3 360.00 €
- Eclairage de la salle de gym pour 2 600.00 €
- Travaux des vestiaires du rugby pour 1 140.00 €

Le budget consolidé de la section de fonctionnement passe ainsi à 1 747 124.00 €

En investissement il s'agit d'un virement de crédit entre chapitres (1 847.00 €) pour alimenter le compte 1641 (capital d'emprunt) et faire face aux dernières échéances de décembre 2020.

Vu les explications du Maire,

Vu les besoins de la section d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal

DECIDE

(Pour 17 ; Contre 0 ; Abstention 1)

Article 1 : D'adopter la décision modificative suivante

DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
Chapitre 011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL		CHAPITRE 013 : ATTENUATIONS DE CHARGES	
c/60631 : Produits entretien	+ 2 000.00 €	c/6419 : Remboursement sur rémunération de personnel	+ 9 100.00 €
c/60628 : autres fournitures non stockées	+ 1 500.00 €		
c/6064 : Fournitures administratives	+ 1 000.00 €		
c/61521 : Terrain	+ 2 500.00 €		
c/615228 : autres bâtiments	+ 8 000.00 €		
c/615231 : voirie	+ 1 100.00 €		
Sous -total	+ 16 100.00 €		
Chapitre 012 : CHARGES DE PERSONNEL			
c/64168 : Autres emploi d'insertion	-5 000.00 €		
c/6411 : personnel titulaire	-3 000.00 €		
C/6451 : cotisation Urssaf	-5 000.00 €		
c/6453 : cotisations caisses retraite	-2 000.00€		
Sous-total :	-15 000.00 €		
Chapitre 65 : AUTRES CHARGES GESTION COURANTES			
c/65548 : autres contributions	+8 000.00 €		
Sous- total :	+ 8 000.00 €		
TOTAL DM	+ 9 100.00 €	TOTAL DM	+9 100.00 €
TOTAL BP 2020	1 747 124.00 €	TOTAL BP 2020	1 747 124.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Opération 357			
c/2188 : autres immobilisations corporelles	- 1 597.00 €		
Opération 356:			
c/21318 : autres bâtiments publics	-250.00 €		
OPFI Opération financière			

c/1641 : emprunt	+ 1 847.00 €		
TOTAL DM	0 €	TOTAL DM	0 €
TOTAL BP 2020	707 550.00 €	TOTAL BP 2020	707 550.00 €

XVII/ INFORMATIONS DIVERSES :

- ✚ Mur du Centre Fresneau : **Cyril Bonneau** fait un point rapide sur l'obligation de sécuriser le mur à l'entrée du Centre Fresneau. Il a fallu réagir très vite, trouver une solution dans l'urgence et un artisan pour l'étayage. La solution est provisoire mais pallie le risque de chute. Il faudra ensuite consolider cette partie. Des devis sont à l'étude.

Le Maire dit qu'il faudra sécuriser l'accès au complexe sportif du centre Fresneau, mais il faut réaliser quelque chose de cohérent par rapport au projet d'aménagement porté par la communauté de communes. Il faut être vigilant sur la dépense et il faut aussi miser sur l'esthétique.

Patrice Perrot précise que le Centre Fresneau appartient à la communauté de communes.

Pascal Thévenet rétorque que le Centre Fresneau a toujours appartenu à la commune et qu'elle en a toujours assumé l'entretien.

Le Maire confirme que la commune est seule propriétaire du Centre Fresneau, qu'une convention a été passée avec la C.C.S.N. pour la partie Centre d'Hébergement, dans le cadre de la compétence tourisme. Pour l'instant le projet de la communauté de communes est toujours à l'étude, beaucoup d'incertitudes demeurent. En attendant, il faut faire face à tous ces imprévus.

- ✚ Location garages : les garages ont été vidés et nettoyés, les portes réparées ou changées selon les besoins. Les six garages sont maintenant disponibles à la location au prix de **50 € mensuels**. (Soit 3 600.00 € de recettes à venir pour la commune). Cyril Bonneau en profite pour dire qu'il faut faire circuler l'information.
- ✚ Démolition bâtiment RD 981 par VNF : le maire explique qu'il est furieux. Ce projet de démolition existe depuis 2013, un permis de démolir a été donné par son prédécesseur et depuis plus rien. Prétextant une opportunité financière, VNF en a profité pour réaliser les travaux de démolition sans concertation. Un permis de démolir ce n'est pas un permis d'aménager. La façon de faire n'est pas correcte. Affaire à suivre.
- ✚ Plan de relance : le maire explique le volet Régional du plan de relance qui passe par le PETR, qui sollicite des projets communaux sans préjuger de leurs exigibilités.

Christophe Fragny a donc proposé le maximum de travaux à effectuer : le remplacement de l'escalier du centre Fresneau, ainsi que la clôture du site ; le crépi des bâtiments sportifs ; la cour de l'école élémentaire, les salles et les toilettes, ...

En ce qui concerne l'école il sollicitera une audience auprès de la Préfète pour obtenir le maximum d'aides.

Catherine Raffalli demande si on a déjà des devis.

Le Maire répond que non car il faut des compétences particulières en matière d'E.R.P. (établissement recevant du public). Une étude de sol sera certainement nécessaire avant d'entreprendre des travaux. Il ajoute que l'école de St Léger des Vignes est inscrite au projet du PETR et qu'elle est éligible. Il précise qu'avant d'entreprendre quoique ce soit, il doit rencontrer l'assurance de la commune pour savoir s'il est possible ou non qu'une partie des travaux soient pris en charge.

Levée de séance à 21h25

Le secrétaire de séance
Michel LOMBARD

Le Maire
Christophe FRAGNY

Les Membres

MARTIN Eliane

CHABANNES Carole
Procuration à Fabrice
BARDON

BOLLE Michel

BONNEAU Cyril

GERMAIN Jean-Claude

BARDON Fabrice

GRISARD Marina
Procuration à Francine
SIROT

SIROT Francine

THEVENET Pascal

MULLER Myriam
Absente

LEROY Anne
Procuration à Christophe
FRAGNY

DAGONNEAU Cédric
Procuration à Cyril BONNEAU

MARVILLE Yanca
Procuration à Francine SIROT
(à partir de 20h15)

GIRAUD Éric

PERROT Patrice

RAFFALLI Catherine

LOMBARD Michel

AUGER Catherine